

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'habitation durable, les articles 14 et 29, modifiés en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 07 février 2023 ;

Vu le rapport du 23 février 2023 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du CESE pôle Logement, donné le ...(date) ;

Considérant l'avis du CESE pôle Energie, donné le ...(date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie et du Ministre du Logement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 3°, les mots « des rapports générés » sont remplacés par les mots « un rapport généré » ;
- b) au 6°, les mots « chaque bouquet forme un tout indivisible; » sont abrogés ;
- c) le 10° est abrogé.

Art. 2. L'article 3, § 3, du même arrêté est remplacé comme suit :

« § 3. L'audit peut comporter un module « santé et confort des habitants » visé à l'article 5, § 2. »

Art. 3.

Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 5°, alinéa 2, les mots « aux bouquets de travaux » sont remplacés par les mots « à la liste des recommandations » ;

2° au paragraphe 2, 2°, les mots « les bouquets de travaux établis au paragraphe » sont remplacés par les mots « les travaux recommandés conformément au paragraphe » ;

3° le paragraphe 3 est abrogé ;

4° au paragraphe 5, les mots « paragraphes 1^{er} à 3 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er} et 2 ».

Art. 4. Dans l'article 14 du même arrêté, les mots « et de suivi » sont abrogés.

Art. 5.

Dans le chapitre II, le titre « Section 6 – Des rapports » est remplacé par le titre « Section 6. Du rapport ».

Art. 6. Dans l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, 7°, les mots « manuscrite ou » sont abrogés ;

2° le paragraphe 4 est abrogé ;

3° au paragraphe 5, les mots « des rapports » sont chaque fois remplacés par les mots « du rapport ».

Art. 7.

À l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 1^{er} bis rédigé comme suit :

« § 1^{er} bis. Sont également admis les certificateurs PEB d'unité résidentielle visés aux articles 42 et suivants du décret PEB et aux articles 57 et suivants de l'arrêté PEB agréés depuis au moins cinq ans, ayant réalisé au moins X certificats et n'ayant pas fait l'objet, moins de trois ans avant l'introduction de la demande d'agrément, d'une décision de suspension ou de retrait d'agrément visée au chapitre 5 du décret PEB. »

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Peuvent aussi être agréés les certificateurs PEB d'unité résidentielle visés aux articles 42 et suivants du décret PEB et aux articles 57 et suivants de l'arrêté PEB qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

1° Être agréés depuis au moins cinq ans ;

2° Avoir réalisé au minimum cinq certificats ;

3° Ne pas avoir fait l'objet, moins de trois ans avant l'introduction de la demande d'agrément, d'une décision de suspension ou de retrait d'agrément visée au chapitre 5 du décret PEB ;

4° Avoir suivi l'ensemble de la formation et réussi les épreuves décrites aux articles 22 et 24 du présent arrêté. ».

Art. 8. Dans l'article 23 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 1°, d), les mots « des modules "santé et confort des habitants", "suivi des travaux", » sont remplacés par les mots « du module "santé et confort des habitants", » ;

2° à-A l'alinéa 2, les mots « six jours » sont remplacés par les mots « sept jours ».

Art. 9. À l'article 24, alinéa 3 du même arrêté, les mots « des rapports » sont remplacés par les mots « du rapport ».

Art. 10.

À l'article 29 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, l'alinéa 4 est abrogé ;

2° dans le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « trente jours » sont remplacés par les mots « nonante jours » ;

3° dans le paragraphe 4, les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

Art. 11. L'article 32 du même arrêté est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° ne pas être agréé auditeur logement, personne morale, conformément à l'article 16, § 3. »

Art. 12.

À l'article 36 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « des rapports qu'il a l'obligation de conserver durant huit ans à dater de l'enregistrement desdits rapports » sont remplacés par les mots « du rapport qu'il a l'obligation de conserver durant huit ans à dater de l'enregistrement dudit rapport » ;

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 13. À l'article 40, alinéa 4, du même arrêté, les mots « soixante jours » sont remplacés par les mots « nonante jours ».

Art. 14. À l'article 43, alinéa 4, du même arrêté, les mots « soixante jours » sont remplacés par les mots « nonante jours ».

Art. 15. Pour les audits dont l'enregistrement date de maximum trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du XXXX modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'administration est agréée en tant qu'auditeur aux fins de réalisation du rapport de suivi des travaux permettant de :

1° vérifier le respect de la hiérarchie des bouquets de travaux établie par le module de base ;

2° valider les caractéristiques des travaux réalisés par rapport à ceux établis dans les bouquets de travaux visés à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et d'en quantifier les gains énergétiques lorsque ces travaux sont réalisés en vertu de l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° ;

3° rectifier de manière minime, les caractéristiques techniques des éléments recommandés dans le module de base et ensuite valider les caractéristiques des travaux réalisés par rapport à ceux établis dans les bouquets de travaux visés à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, et d'en quantifier les gains énergétiques lorsque ces travaux sont réalisés en vertu à l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° ;

4° synthétiser la comparaison des résultats des analyses visées à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le ...(date).

Art. 17. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions et le ministre qui a le Logement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY

Le Ministre du Logement,

Christophe COLLIGNON